

Seigneurie Des Francois parois de
Francois Haues

29. 2519 40855

L'an Mil Sept cent dix Le 14 Juillet, En vertu du
Reglement general de police arrete au conseil souverain
De Quebec Leundy 25 fevrier 1706 article huities me
touchant Les chemins: Nous Pierre Robineau chevalier
Seigneur de Beauport Baron de port neuf grand pays
de ce pays, nous sommes transpore dans la colle Et Seigneurie
Des Francois parois de St Francois Haues appartenant a
Demoiselle Marguerite Hertel veufue de feu Sr. Jean Brevier
Esuyer esuyer Seigneur dudit lieu La dite Seigneurie comm
encant a la pointe du nord est du chenail tardif montant
au sud ouest usque adoure au pres de la Riviere ou maske
qui est le front de la dite Seigneurie, Et coe il est difficile
de faire le chemin par son front par la difficulte des Isles
Et des cheneaux que fait la riviere qui le rencontrent
dans ladite Seigneurie, nous estant assemble au nombre
competant qui regle le conseil touchant Les dits chemins;
Savoir Les M^{rs} Joseph crevier esuyer Saver de St Francois
aide, Jean Baptiste veni crevier esuyer Sr. des cheneaux, Pierre
Babie Sr. Duperon coe estant aux droits de demoiselle Marie
anne crevier son espouse tous Seigneurs Et proprietaires par
part Et portion de la dite Seigneurie Et desir des pres ans
Et considerables habitans Savoir Les M^{rs} Gilles cousturier de la
bonne capitaine demeur de la dite Seigneurie Le Sr. Joseph
Hertel esuyer officier dans les troupes du detachment de la
Mavine, Francois avouit Sr. de la chapelle, Claude pinard,
Jacques Toyelle maitre aux quebasies Joseph Forrier, Martin
Giguere Sr. des pins Allons Regle Les chemins comme il s'ensuit



Savoir que Le dit chemin suivra a haute eau Le long
du chenail baidif jusque aux terres non concedees Et ceux
des habitants du chenail baidif qui voudront aller a Leglise ou
au moulin passeront dans l'ure St Joseph a l'endroit ou est
le desert du Sr. Des chesneaux Et suivront Le chemin desia
faict jusque au cimetiere ou il trouveront Le grand chemin
pour aller au bon leur semblera, lequel dit grand tant
partant du manoir que du moulin viendra prendre le bord
de la cote jusque a l'habitation de Jacques Ludes presentement
au Sr. Des Francois Et Nicolas Carries et les coheritiers qui se
ven content dans cette estendue de chemin fourniront aux
habitants qui sont de l'autre cote du chenail baidif vis vis
d'un chemin pour aller a Leglise ou au moulin, Et du
moulin on traversera dans l'ure St Jean ou ils trouveront
sur la cote le chemin qui descend jusque a la Baye Et en
montant jusque au bout de la d'elle ille Et a l'égard du chemin
de traverser que doit fournir le Sr. Lestel aux habitants de la
terre ferme sur la terre, il sera ou il avoit este regle par
le passé vis vis du che du bois suivant la closture que nous
y avons veu plantee jusque au petit chenail Et nous prendre
le chemin che Forsier dans la terre ferme qui de la montera
le long de la riviere sur le coteau jusque che le Sr. chateau
vieux; Et pour ce qui regarde la comodité de forrier, construits,
poitevin Et St Laurents qui ont des terres dans le petit chenail
du cote de la Baye il prendront le chemin sur Jacques Julien
proche d'un pave que nous y avons veu Et iront rejoindre le
chemin cy devant trace jusque a leurs terres; Ceux den
haut qui voudront aller aux communes du cote de la Baye
Lorsqu'ils seront sur l'habitation premiere de forrier vis vis
de l'endroit nomme communement Le cluse il leur sera
un chemin pour y passer leurs bestiaux ice il a este regle
Et demeure d'accord en nostre presence; chaque habitant

Et

Rendra en droit soy le chemin praticable en esouchant
esfouchant abattant les arbres qui peuent le reconstruire
dans le dit chemin faisant des pons ou besoin sera de douze
pieds de largeur avec trois bonnes lamboudes, Les dits pons
seront de cedeur autant que faire se pourra, Les dits chemins
auront vingt quatre pieds de largeur ice il est paré par le
Reglement; Nous enjoignons au Sr. de la Bourde en vertu du
mesme Reglement grand de peue de faire faire Les dits chemins
Et pons atous les habitants par courie Et que ceux qui
en bavareront Les dits chemins par bavieres d'ordures Lemoney
ou autrement seront condamnés cinquante livres de mande
applicable a la fabrique de la paroisse dudit lieu dont
Le marguillier en charge repouera en son propre Et privé
mon faulte a luy de faire le reconusement des dits
deniers; fait au dit lieu Les jours Et anque dessus Et auq
avec Les susdits nommes signé en la mine du present
procès verbal: Et Francois, Gilles Cousturier, Et La Bourde,
Hevel, Claude Pinaud, Joseph Forrier, Des pins, Les Sr. de la
chappelle Et Joyelle Estant absentes nous pas signés

Robineau De Beauport

Procès Verbal
du grand chemin
des? Francois

1710

Robineau (Pierre) de Beauce chevalier seigneur de Beau-
court, baron de Partmoy (1710) grand Voyer de la Province
France, né en 1654, mort en 1729. Il fut le second baron
de Partmoy ainsi que le second grand Voyer qui nous ayon eu